



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Communication de M<sup>me</sup> Estelle Grelier, réunion de la Commission du 4 novembre 2014.

## CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES<sup>(1)</sup>

sur les **filets maillants dérivants**,

---

---

<sup>(1)</sup> La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

*La Commission des affaires européennes est composée de : M<sup>me</sup> Danielle AUROI, présidente ; M<sup>mes</sup> Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, vice-présidents ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M<sup>me</sup> Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, secrétaires ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Jean-Jacques BRIDEY, M<sup>mes</sup> Isabelle BRUNEAU, Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M<sup>me</sup> Seybah DAGOMA, MM. Yves DANIEL, Bernard DEFLESSELLES, M<sup>me</sup> Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M<sup>me</sup> Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Hervé GAYMARD, Jean-Patrick GILLE, M<sup>me</sup> Chantal GUITTET, MM. Razy HAMMADI, Michel HERBILLON, Laurent KALINOWSKI, Marc LAFFINEUR, Charles de LA VERPILLIÈRE, Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Arnaud LEROY, M<sup>me</sup> Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M<sup>me</sup> Sophie ROHFRIETSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY.*

À l'issue du débat suivant la présentation de la communication de M<sup>me</sup> Estelle Grelier sur les filets maillants dérivants, La commission a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité, moins trois abstentions :

*Le texte COM(2014) 265 final est donc rejeté.*

*« La Commission des affaires européennes,*

*Vu l'article 88-4 de la Constitution,*

*Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil prévoyant une interdiction de la pêche au filet dérivant, modifiant les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 812/2004, (CE) n° 2187/2005 et (CE) n° 1967/2006 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 894/97 du Conseil [Com(2014) 265 final],*

*Vu l'étude d'impact accompagnant cette proposition de règlement [SWD(2014) 153 final],*

*Vu la consultation publique de la Commission européenne sur la pêche artisanale ayant eu lieu du 27 mars 2013 au 15 septembre 2013 et les contributions apportées à cette consultation,*

*Vu le règlement (CEE) n° 345/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, portant onzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,*

*Vu le règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,*

*Vu le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98,*

*Considérant que la proposition de règlement de la Commission européenne est insuffisamment justifiée,*

*Considérant que le principe de régionalisation de la politique commune de la pêche doit être respecté,*

*Considérant que le cadre législatif européen encadrant la pêche au filet dérivant est actuellement satisfaisant,*

*Considérant que la pêche artisanale doit être soutenue,*

*Considérant que l'interdiction de la pêche au petit filet maillant dérivant aurait un impact socio-économique négatif,*

*Considérant que l'impact environnemental d'une telle mesure est difficilement évaluable,*

*1. Est défavorable à l'interdiction totale des filets dérivants proposée par la Commission européenne ;*

*2. Accueille favorablement la volonté de la Commission européenne de préciser la définition des filets dérivants, afin d'éviter tout vide juridique ;*

*3. Souhaite que les données concernant la pêche au filet dérivant soient fiabilisées et qu'une nouvelle étude d'impact soit réalisée, afin d'identifier avec précision l'empreinte écologique de cette technique de pêche. »*